

CENTRE HOSPITALIER CREIL SENLIS
Bd Laennec
60100 Creil

jeremy.brevalle@ghpso.fr

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES Travaux dans les établissements existants

A transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L. 122-9, R. 112-30 à R. 122-31 et R. 122-35 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné Laurent BRIDET de la société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH article L.125-1, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments,

atteste que par contrat de vérification technique n°D_C24162800M0001 en date du 07/10/2024,

la Société : CENTRE HOSPITALIER CREIL SENLIS,
maître de l'ouvrage de l'opération de construction suivante :

Centre hospitalier de CREIL et SENLIS Vérification des zones ERP vis à vis de la réglementation d'accessibilité handicapé. - ATTESTATIONS REGL. APRES TRAVAUX_Ecole Aide Soignante - CREIL

Réf du PC :

Date de dépôt de demande de PC :

Date du PC :

a confié, à APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilités applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-après auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1

AGENCE : COMPIÈGNE

maxime.clouet@apave.com

Tél. 0622506304

Votre interlocuteur Apave : Maxime CLOUET

1 / 13

- **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R.164-1 à R.164-6 du code de la construction et de l'habitation. Pour les autorisations déposées à compter du 01/01/2015 : Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-6 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555. Pour les autorisations déposées avant le 01/01/2015 : Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-6 du code de la construction et de l'habitation. Arrêté du 1er Août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-6 du CCH.

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le : 07/10/2024

Le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- R Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- NR Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- SO La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 10/10/2024

Laurent BRIDET

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux :

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.

Liste des locaux non visités :

Sans objet

Récapitulatif des commentaires particuliers

Généralités

L'accessibilité est réalisée à l'exception des éléments listés ci-dessous

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN BATIMENT EXISTANT PC ≥ 01/01/2015

CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Généralités

Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment

N°E38 - 1 :

Un cheminement accessible permet l'accès au bâtiment via le sous-sol. Le deuxième cheminement en place comporte plusieurs volées de marches pour accéder au rez-de-chaussée. Ce second cheminement est donc non conforme à la réglementation, car il n'est pas accessible à tous. Le secrétariat, qui sert de point d'accueil pour le public, est situé à un niveau non accessible. Or, il est nécessaire que l'ensemble des prestations fournies à un niveau non accessible soit également disponible à un niveau accessible.

Volée d'escalier de moins de 3 marches

Dispositif d'éveil à la vigilance

N°E47 - 1 :

Absence de bande d'éveil à la vigilance pour l'escalier extérieur

Contremarche de la première marche et la dernière marche

Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur

N°E49 - 1 :

Absence de contraste pour la contremarche

Volée d'escalier de 3 marches ou plus

Dispositif d'éveil à la vigilance

N°E41 - 1 :
Absence de bandes d'éveil à la vigilance pour l'escalier extérieur.

Contremarche de la première marche et la dernière marche**Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur**

N°E46 - 1 :
Contremarche non contrastée

Mains courantes**Nombre de main courante**

N°E45 - 1 :
Présence d'une seule main courante

ACCUEIL DU PUBLIC**Banques d'accueil**

N°E50 - 1 :
Absence de banque d'accueil dans le secrétariat

CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES**Caractéristiques dimensionnelles****Si rétrécissement ponctuel sur une faible longueur, largeur $\geq 0,90$ m**

N°E14 - 1 :
Rétrécissement ponctuel de 0,75m à l'entré de la salle de travaux pratique.

CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES**Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement****Largeur entre mains courantes ≥ 1 m**

N°E23 - 1 :
Largeur entre main courante inférieure à 1m

Dispositif d'éveil à la vigilance

N°E17 - 1 :
Absence de bande d'éveil à la vigilance

Mains courantes

Prolongement horizontal de 28 cm au-delà de la première et de la dernière marche sans créer d'obstacles

N°E22 - 1 :
Absence de prolongement de la main courante

PORTES, PORTIQUES ET SAS

Caractéristiques dimensionnelles

locaux < 100 personnes, largeur

N°E51 - 1 :
La largeur de passage utile du vantail couramment utilisé est inférieure à 0,77 m

SANITAIRES

Localisation du cabinet d'aisance adapté

Si cabinets d'aisance séparés par sexe, un cabinet d'aisance adapté n'est pas obligatoire pour chaque sexe si :

Il est repéré par une signalétique avec pictogrammes indiquant son utilisation par tous (H,F valide ou non)

N°E34 - 1 :
Absence de signalétique avec pictogrammes indiquant son utilisation par tous (H,F valide ou non)

Le cabinet d'aisance est adapté si :

Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi

N°E33 - 1 :
Absence de dispositif permettant de refermer la porte derrière soi

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT		COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
Généralités				
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté	L'accessibilité est réalisée à l'exception des éléments listés ci-dessous			
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN BATIMENT EXISTANT PC ≥ 01/01/2015	NR			
CHEMINEMENTS EXTERIEURS	NR			
Généralités	NR			
<ul style="list-style-type: none"> Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment 	NR		<p>Un cheminement accessible permet l'accès au bâtiment via le sous-sol. Le deuxième cheminement en place comporte plusieurs volées de marches pour accéder au rez-de-chaussée. Ce second cheminement est donc non conforme à la réglementation, car il n'est pas accessible à tous. Le secrétariat, qui sert de point d'accueil pour le public, est situé à un niveau non accessible. Or, il est nécessaire que l'ensemble des prestations fournies à un niveau non accessible soit également disponible à un niveau accessible.</p>	N°E38 - 1
Caractéristiques dimensionnelles	R			
<ul style="list-style-type: none"> Pente ≤ 6% 	R			
Volée d'escalier de moins de 3 marches	NR			
<ul style="list-style-type: none"> Dispositif d'éveil à la vigilance 	NR		<p>Absence de bande d'éveil à la vigilance pour l'escalier</p>	N°E47 - 1

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
				extérieur	
<ul style="list-style-type: none"> • Contremarche de la première marche et la dernière marche 		NR			
<ul style="list-style-type: none"> ○ D'une hauteur de 10 cm 	R				
<ul style="list-style-type: none"> ○ Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur 		NR		Absence de contraste pour la contremarche	N°E49 - 1
Volée d'escalier de 3 marches ou plus		NR			
<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur des marches ≤ 17cm 	R				
<ul style="list-style-type: none"> • Giron des marches ≥ 28cm 	R				
<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif d'éveil à la vigilance 		NR		Absence de bandes d'éveil à la vigilance pour l'escalier extérieur.	N°E41 - 1
<ul style="list-style-type: none"> • Contremarche de la première marche et la dernière marche 		NR			
<ul style="list-style-type: none"> ○ D'une hauteur de 10 cm 	R				
<ul style="list-style-type: none"> ○ Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur 		NR		Contremarche non contrastée	N°E46 - 1
<ul style="list-style-type: none"> • Mains courantes 		NR			
<ul style="list-style-type: none"> ○ Nombre de main courante 		NR		Présence d'une seule main courante	N°E45 - 1
<ul style="list-style-type: none"> ○ Située à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m 	R				

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
mesurée depuis le nez de marche					
<ul style="list-style-type: none"> o Prolongement horizontal de 28 cm au-delà de la première et de la dernière marche sans créer d'obstacles 	R				
PLACES DE STATIONNEMENT			SO		
ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION	R				
Si le ressaut ne peut être évité	R				
<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur du ressaut ≤ 2 cm ou ≤ 4 cm avec une pente ≤ 33 % 	R				
ACCUEIL DU PUBLIC		NR			
Banques d'accueil		NR		Absence de banque d'accueil dans le secrétariat	N°E50 - 1
CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES		NR			
Caractéristiques dimensionnelles		NR			
<ul style="list-style-type: none"> • Cheminement accessible horizontal et sans ressaut 	R				
<ul style="list-style-type: none"> • Pente ≤ 6% 	R				
<ul style="list-style-type: none"> • Largeur du cheminement ≥ 1,20 m 	R				
<ul style="list-style-type: none"> • Si rétrécissement 		NR		Rétrécissement ponctuel de 0,75	N°E14 - 1

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
ponctuel sur une faible longueur, largeur $\geq 0,90$ m				m à l'entré de la salle de travaux pratique.	
Sécurité et usage	R				
Volée d'escalier de moins de 3 marches			SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus			SO		
CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES			NR		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			NR		
<ul style="list-style-type: none"> • Largeur entre mains courantes ≥ 1 m 			NR	Largeur entre main courante inférieure à 1m	N°E23 - 1
<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur des marches ≤ 17cm 	R				
<ul style="list-style-type: none"> • Giron des marches ≥ 28cm 	R				
<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif d'éveil à la vigilance 			NR	Absence de bande d'éveil à la vigilance	N°E17 - 1
<ul style="list-style-type: none"> • Contremarche de la première marche et la dernière marche 	R				
<ul style="list-style-type: none"> • Nez de marches 	R				
<ul style="list-style-type: none"> • Mains courantes 			NR		
<ul style="list-style-type: none"> ◦ Une de chaque côté 			NR		




ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
<ul style="list-style-type: none"> ○ Située à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m mesurée depuis le nez de marche 	R				
<ul style="list-style-type: none"> ○ Prolongement horizontal de 28 cm au-delà de la première et de la dernière marche sans créer d'obstacles 		NR		Absence de prolongement de la main courante	N°E22 - 1
<ul style="list-style-type: none"> ○ Différenciée de la paroi par un contraste ou un éclairage 	R				
Ascenseurs			SO		
TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANQUES			SO		
PORTES, PORTIQUES ET SAS		NR			
Caractéristiques dimensionnelles		NR			
<ul style="list-style-type: none"> • locaux < 100 personnes, largeur 		NR		Porte d'accès au sous-sol à 2 vantaux La largeur de passage utile du vantail couramment utilisé est inférieure à 0,77 m	N°E51 - 1
SANITAIRES		NR			
Localisation du cabinet d'aisance adapté		NR			
<ul style="list-style-type: none"> • Si cabinets d'aisance séparés par sexe, un cabinet d'aisance adapté n'est pas obligatoire pour chaque sexe si : 		NR			
<ul style="list-style-type: none"> ○ Il est repéré par 		NR		Absence de signalétique avec	N°E34 - 1




ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
une signalétique avec pictogrammes indiquant son utilisation par tous (H, F valide ou non)				pictogrammes indiquant son utilisation par tous (H,F valide ou non)	
Le cabinet d'aisance est adapté si :		NR			
• Espace d'usage	R				
• Espace de manoeuvre de porte devant la porte (côté extérieur du cabinet)	R				
• Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi		NR		Absence de dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	N°E33 - 1
• Un lave mains avec plan supérieur ≤ 0,85 m	R				
• Surface assise de la cuvette à une hauteur comprise entre 0,45 et 0,50 m du sol (abattant inclus) - sauf pour les sanitaires destinés aux enfants	R				
• Barre d'appui latérale à la cuvette	R				
Lavabo accessible	R				
ECLAIRAGE			SO		
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS			SO		
ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT			SO		
CABINES ET ESPACES A USAGE			SO		


ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
INDIVIDUEL					
CAISSES DE PAIEMENT ET DISPOSITIFS OU EQUIPEMENTS DISPOSES EN BATTERIE OU EN SERIE			SO		
SOUS-TITRAGE EN FRANCAIS POUR LES TELEVISEURS SI CES DERNIERS ONT LA FONCTIONNALITE			SO		

ANNEXES

- Annexe + plan école aide soignante

Etablissements Recevant du Public Existant		CH CREIL / SENLIS		
LOCALISATION	POINTS EXAMINES	CONSTAT	REPORTAGE PHOTO	N°
Ecole d'Aide Soignante				
Article 2 - Cheminements extérieurs				
Rez-de-chaussée	· Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	NR		N°E38 - 1
	<u>Volée d'escalier de moins de 3 marches</u> · Dispositif d'éveil à la vigilance · Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur	NR		N°E47 - 1 N°E49 - 1
	<u>Volée d'escalier de 3 marches ou plus</u> · Dispositif d'éveil à la vigilance · Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur · Nombre de main courante			N°E41 - 1 N°E46 - 1 N°E45 - 1
	Article 5. - Dispositions relatives à l'accueil du public.			
· Banques d'accueil	NR		N°E50 - 1	

Rez-de-chaussée	<p>Article 6. - Dispositions relatives aux circulations Intérieures horizontales</p> <ul style="list-style-type: none"> · Si rétrécissement ponctuel sur une faible longueur, largeur $\geq 0,90$ m 	NR		N°E14 - 1
Sous-sol	<p>Article 7.1. Escaliers</p> <ul style="list-style-type: none"> · Largeur entre mains courantes ≥ 1 m · Dispositif d'éveil à la vigilance · Mains courantes : Prolongement horizontal de 28 cm au-delà de la première et de la dernière marche sans créer d'obstacles 	NR		<p>N°E23 - 1 N°E17 - 1 N°E22 - 1</p>
	<p>Article 10. - Dispositions relatives aux portes, portiques et sas</p> <ul style="list-style-type: none"> · locaux < 100 personnes, largeur 	NR		N°E51 - 1

Article 12. - Dispositions relatives aux sanitaires.				
Sous-sol	<p><u>Localisation du cabinet d'aisance adapté :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Il est repéré par une signalétique avec pictogrammes indiquant son utilisation par tous (H, F valide ou non) 	NR		N°E34 - 1
	<p><u>Le cabinet d'aisance est adapté si :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi 			N°E33 - 1

G.H.P.S.O Site de Creil

Ecole d'aide soignante
Rez de Chaussée et Sous Sol
Ech 1/100

